COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC R-2001/01 MODIFIANT LE REGLEMENT COBAC R-93/02 RELATIF AUX FONDS PROPRES NETS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;

Vu l'article 9 alinéa 1 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-93/02.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> - Le premier alinéa de l'article 1^{er} du règlement R-93/02 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant : « Les fonds propres nets sont constitués par la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires tels que définis aux articles 2 et 4 de laquelle sont déduites les créances et participations visées à l'article 6 et, le cas échéant, les déductions prévues à l'article 7 ».

Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, le mot « article 5 » est remplacé par le mot « article 6 ».

<u>Article 2</u> - Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Les fonds propres de base sont constitués des capitaux propres de l'établissement de crédit (éléments énumérés au point a), déduction faite des non-valeurs (éléments énumérés au point b). »

Le troisième tiret du point a) est remplacé par le tiret suivant : « les réserves, autres que les réserves de réévaluation ».

Le cinquième tiret du a) est remplacé par le tiret suivant : « les subventions d'investissement définitivement acquises ».

Au huitième tiret du a), l'expression suivante est supprimée : « diminué de la distribution des dividendes à prévoir ».

Au deuxième alinéa, l'expression suivante est supprimée : « Les fonds propres de base peuvent, en outre, comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition :

- qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissements et de provisions ;
- qu'il soit calculé net de l'impôt;
- qu'il soit certifié par les commissaires aux comptes. »

Article 3 - L'article 3 est remplacé par l'article suivant : « Les provisions pour risques bancaires généraux sont les montants que les dirigeants agréés au sens du Titre II de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 décident d'affecter à la couverture de tels risques lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires » .

Article 4 - L'article 3 devient l'article 4.

Au premier alinéa, l'expression « les ressources assimilées aux fonds propres » devient « les fonds propres complémentaires ».

Au point b), à la fin du quatrième tiret, il faut ajouter le membre de phrase suivant : « et les subventions autres que celles définitivement acquises ».

Après le quatrième tiret du point b), il faut ajouter le paragraphe suivant : « Les fonds propres complémentaires peuvent, en outre, comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition :

 qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissements et de provisions;

- qu'il soit calculé net de l'impôt prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividende;
- qu'il soit certifié par les commissaires aux comptes. »

Au point d), au premier alinéa, il faut remplacer l'expression « point b » par « point c ».

- Article 5 l'article 4 devient l'article 5. L'expression « ressources assimilées » est remplacée par l'expression « fonds propres complémentaires. »
- Article 6 l'article 5 devient l'article 6. L'expression « de l'article 3 sont déduits du montant des fonds propres et ressources assimilées » est remplacée par l'expression « de l'article 4 sont déduits du total des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires ».
- Article 7 Il est inséré un nouvel article 7 libellé comme suit : « Lorsqu'ils excèdent 5% du montant des fonds propres nets, les engagements portés, directement ou indirectement, par un établissement assujetti, sur un actionnaire ou un associé détenant au moins 10% des droits de vote, sur un de ses administrateurs ou dirigeants agréés au sens du Titre II de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992, sur un de ses agents, viennent en déduction du montant des fonds propres nets. »

En cas de dépassement des limites fixées aux participations d'un établissement de crédit dans le capital d'entreprises, le montant du dépassement est retranché du montant des fonds propres nets.

Si l'une et l'autre des limites prévues à l'article 3 du règlement COBAC R-93/11 sont franchies, seul le plus élevé des deux dépassements est retranché du montant des fonds propres nets.

- Article 8 L'article 6 devient l'article 8. L'expression « conditions énumérées aux articles 2 et 3 » est remplacée par l'expression « conditions énumérées aux articles 2 et 4 ».
- Article 9 L'article 7 devient l'article 9. L'expression « limites fixées à l'article 4 » est remplacée par l'expression « limites fixées à l'article 5 ».
- <u>Article 10</u> L'article 8 devient l'article 10. L'expression « Président de la Commission Bancaire » est remplacée par l'expression « Commission Bancaire ».
- Article 11 L'article 9 devient l'article 11.
- Article 12 L'article 10 devient l'article 12.

Article 13 - Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1er janvier 2002.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le -7 MAI 2001

Pour la Commission Bancaire, Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT